

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 026-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.91

Déposée le: 20.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lüthi (Burgdorf, PS) (porte-parole)
Boss (Saxeten, Les Verts)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Schnegg (Lyss, PEV)
Studer (Niederscherli, UDC)
Zumstein (Langenthal, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 775/2016 du 22 juin 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Harmonisation et coordination des prestations sociales sous condition de ressources

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un acte législatif qui permette d'harmoniser et de coordonner les prestations sociales sous condition de ressources.

Développement :

Le canton de Berne propose différentes prestations sociales sous condition de ressources et autres aides : bourses, réductions de primes, avances de contributions d'entretien, contributions aux frais de garde des enfants en fonction des revenus et de la fortune, aide sociale, etc. Ces prestations ne sont toutefois pas toujours bien coordonnées, elles n'appliquent pas toutes les mêmes bases de calcul et produisent d'indésirables effets de seuil voire des effets pervers.

Quelques exemples :

- Le droit à la réduction des primes ou le montant des subventions aux frais de garde des enfants sont calculés sur la base du revenu déterminant. Les membres de la famille ne répondent toutefois pas à la même définition dans les deux cas, les possibilités de déduction et les éléments comptabilisés dans le revenu et la fortune non plus. Et le calcul des bourses et de l'aide sociale repose sur d'autres bases encore. Le calcul des réductions pour frais de garde est en revanche déjà uniforme.
- Les enfants n'entrent pas toujours dans la composition de la famille, cela dépend des cas. Dans le cas des réductions de primes, tous les enfants jusqu'à 18 ans et, si le revenu net corrigé est durablement inférieur à 14 000 francs, jusqu'à 24 ans font partie de la famille. Dans celui de l'accueil extrafamilial, font partie de la famille les enfants qui vivent dans le même ménage et qui sont encore à la charge de parents et ceux qui ne vivent plus dans le même ménage mais qui donnent droit à une déduction fiscale en vertu de l'article 40, alinéas 3 et 4 de la loi sur les impôts.
- Il est notoire que travailler plus peut provoquer une baisse du revenu disponible. En effet, la hausse du revenu peut faire baisser les contributions d'entretien et la réduction de primes et augmenter les dépenses de garde et les impôts.
- La part de revenus et de fortune prise en compte et les déductions admises diffèrent donc selon le système de prestations. Les couples en concubinage ne sont par ailleurs pas toujours soumis au même régime.
- Il faudrait en outre vérifier si, en intégrant les prestations au revenu, les différents systèmes n'influencent pas mutuellement le montant des différentes prestations.

Non seulement la multiplicité des systèmes sème la confusion et produit des situations parfois paradoxales, mais les calculs et les décisions prennent beaucoup de temps. Pour faire une demande, il faut déposer plusieurs formulaires de demande et pièces justificatives. Une banque de données commune dans laquelle les bases de calcul pertinentes seraient versées une bonne fois pour toutes simplifierait la procédure et économiserait du temps à l'administration. Les changements dans les paramètres (p. ex. la taille du ménage) pourraient immédiatement être pris en compte dans les systèmes de prestations.

En 2009, le canton de Bâle a mis en vigueur une loi d'harmonisation des prestations sociales (Harmonisierungsgesetz Sozialleistungen, SoHaG) qui va dans ce sens. Cette loi définit notamment le ménage, le calcul du revenu et l'ordre des prestations et a posé les fondements légaux pour la mise en place d'une banque de données commune qui règle l'échange de données entre les services.

Idéalement, une nouvelle loi permettrait au canton de Berne de réunir ou de remplacer plusieurs lois et ordonnances. De plus, une telle loi présente l'avantage de permettre une meilleure maîtrise des objectifs visés (lutte contre la pauvreté, incitations au travail) et une protection contre les effets secondaires indésirables (effets de seuil, cercle vicieux de la pauvreté). Cet objectif figure aussi dans le rapport social de 2015 : « Le Conseil-exécutif considère par conséquent qu'il est nécessaire d'améliorer et de développer les mesures touchant aux transferts sociaux » (p. 92).

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement estime lui aussi qu'une harmonisation des prestations sociales sous condition de ressources est judicieuse. Comme les motionnaires le soulignent à juste titre, chacune d'entre elles fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de demande distincte dans le canton de Berne. De plus, ni la définition du ménage, ni les modalités de calcul du revenu ne sont unifiées, ce qui est source de complications pour les ayants droit et peut entraîner des effets de seuil indésirables. Les problèmes pourraient être résolus, ou tout au moins réduits, par un acte législatif assurant une coordination.

L'élaboration et la mise en œuvre d'une telle harmonisation constituent un projet de grande envergure. Berne peut se fonder sur l'expérience des cantons qui ont déjà édicté une loi à cet effet (Bâle-Ville, Genève, Neuchâtel, Tessin et Vaud). Celle de Bâle-Ville évoquée dans la motion inclut les avances de contributions d'entretien, les subsides au logement, les contributions aux frais de garde des enfants et les réductions individuelles de primes, mais pas l'aide sociale. D'autres cantons, comme Genève et Neuchâtel, allient aide sociale et prestations versées en amont. Vaud a chargé le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) d'évaluer les effets de la loi sur l'harmonisation des prestations sociales ; les résultats de cette étude pourraient être pris en compte dans l'analyse de faisabilité prévue par le canton de Berne.

Il convient par ailleurs de considérer la motion 269-2016 Luginbühl-Bachmann (PBD, Krattigen) *Réorganisation des Directions à partir de la prochaine législature*, adoptée par le Grand Conseil lors de sa session de mars 2016. Celle-ci charge en particulier le Conseil-exécutif d'examiner la répartition des tâches entre la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) et celle de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). Dès lors que la réalisation de chacune de ces deux interventions exige des ressources importantes, une concertation s'impose.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil